Electronique 2012

Conditions Générales

0096-7707B0000.01-01062012

Contenu

Le contrat comprend les présentes Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières, dont l'application prime sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. La compagnie vous conseille de les lire toutes deux attentivement.

I Définitions 3

II Section 1 - Garantie de base "Dégâts matériels" 6

Art. 1 Garantie
Art. 2 Exclusions spécifiques à la Section 1
Art. 3 Valeur déclarée, sous-assurance, franchise
Art. 4 Calcul de l'indemnité

III Section 2 - Frais supplémentaires (liés à la Section 1) 9

Art. 5 Garantie
Art. 6 Exclusions spécifiques à la Section 2
Art. 7 Calcul de l'indemnité

IV Section 3 - Dispositions communes aux Sections 1 et 2 11

Art. 8 Exclusions générales
Art. 9 Obligations en cas de sinistre - Autorisation de réparer
Art. 10 Estimation des dommages
Art. 11 Paiement de l'indemnité
Art. 12 Subrogation
Art. 13 Recouvrabilité des frais

V Section 4 - Dispositions administratives 13

Art. 14 Description et modification du risque - Déclaration par le preneur d'assurance
Art. 15 Obligations de l'assuré en cours de contrat
Art. 16 Adaptation du tarif et des conditions
Art. 17 Formation,entrée en vigueur et durée du contrat
Art. 18 Prime
Art. 19 Adaptation automatique
Art. 20 Fin du contrat
Art. 21 Notification
Art. 22 Arbitrage
Art. 23 Contrat collectif
Art. 24 Droit applicable

0096-7707B0000.01-01062012

I Définitions

Les notions qui sont explicitées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les Conditions Générales. Si elles sont également utilisées dans les Conditions Particulières, elles devront être lues avec la même acception, à moins que cela ne soit explicitement contredit.

Appareil assuré

Les appareils décrits dans les Conditions Particulières et/ou dans l'inventaire, annexé au présent contrat, qui appartiennent au *preneur d'assurance*, sont loués ou pris en leasing par ce dernier. Ne sont pas assurées: les marchandises de l'*assuré*.

Assurés

Les personnes suivantes sont couvertes par ce contrat:

- le *preneur d'assurance*;
- les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- les personnes qui habitent chez lui;
- les mandataires et les associés du *preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne qui est indiquée comme étant un assuré dans les Conditions Particulières.

Attentats

Toute forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

a. émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une opposition face aux organes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;

b. mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;

c. acte de terrorisme ou de sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien:
   - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
   - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Conflit du travail

Toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris:

a. grève: arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;

b. lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

Contrat d'entretien

Il s'agit du contrat que le *preneur d'assurance* peut souscrire auprès du fournisseur, du constructeur et/ou de toute autre firme spécialisée en la matière et qui a notamment pour but de prévoir le remplacement de toutes les pièces reconnues défectueuses par suite du vice propre, du défaut de matière, de construction ou de montage qui est survenu sans cause extérieure dans le cadre d'une utilisation normale.

0096-7707B0000.01-01062012

Coûts du matériel et des pièces de rechange

Les coûts du matériel et des pièces de rechange pour réparer les *appareils assurés* endommagés, ainsi que les frais de leur transport par la voie la moins onéreuse.

Délai de carence

La période indiquée dans les Conditions Particulières qui prend cours au jour et à l'heure du sinistre couvert par la garantie Dégâts matériels. Nous n'interviendrons que si la durée de l'interruption ou de la diminution de l'activité des *appareils assurés* dépasse ce délai de carence.

Données

Les données susceptibles d'être lues, traitées ou modifiées par un système informatique au moyen d'un *logiciel.*

Frais de main-d'œuvre

Coûts correspondant aux charges salariales et aux frais de déplacement pour le démontage, la réparation et le remontage des *appareils assurés*, en fonction des salaires et des frais de déplacement qui sont habituels pour les travaux effectués en Belgique pendant les heures de travail normales.

Frais de sauvetage

Ce sont les frais découlant:

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant:
  - qu'il s'agit de mesures urgentes que l'*assurée* stobligé de prendre sans délai, sans possibilité de prévenir la compagnie ni d'obtenir son accord préalable, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
  - que, s'il y a danger imminent de sinistre et en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

Lieux designés

Le ou les bâtiment(s) qui se trouve(nt) à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières et/ou à l'adresse privée de l'employé du *preneur d'assurance*.

Logiciels

Le nom générique désignant les programmes informatiques dont le développement est achevé et dont le fonctionnement correct a été certifié par le biais de tests, qui sont protégés soit par une licence, soit individuellement, et qui ont été mis au point pour le compte de l'*assuré* et/ou par ce dernier.

Malveillance

Tout fait intentionnel destiné à nuire.

Période d'indemnisation

La période qui prend cours au jour du sinistre garanti en vertu de la Section 1 du présent contrat et qui se termine le jour où l'*appareil assuré* endommagé est remis dans son état de fonctionnement normal. Cette période ne pourra jamais excéder 12 mois à compter du jour du sinistre.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

0096-7707B0000.01-01062012

Règle proportionnelle

En cas de sous-assurance, l'indemnisation est réduite selon le rapport existant entre 115 % de la valeur déclarée et la *valeur*
totale de *remplacement à neuf* des *appareils assurés* au moment d'un sinistre.

Valeur de remplacement à neuf

Le prix sans remise d'appareils neufs, fixé par les fournisseurs et/ou les constructeurs sur la base des prix catalogues, majoré des éventuels frais de transport et d'installation et des éventuels droits et taxes, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à récupérer.

Valeur réelle

La *valeur de remplacement à neuf* sous déduction de la dépréciation pour vétusté et de la dépréciation technique.

Vandalisme

Tout acte gratuit qui a pour but d'endommager ou de détruire un bien.

0096-7707B000.01-01062012

II Section 1 - Garantie de base "Dégâts matériels"

Art. 1 - Garantie

Dès que le *preneur d'assurance* en a pris possession, la compagnie couvre les *appareils assurés*, dans les *lieux désignés*, contre toutes les pertes et tous les dommages fortuits, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des seules exclusions dont question aux articles 2 et 8 ci-après.

Contrairement aux exclusions prévues aux articles 2 et 8, sont également couverts toutes les pertes et tous les dommages fortuits:

1. aux *appareils assurés* donnés en réparation en dehors des *lieux désignés*. Cette garantie n'est acquise que durant la période normale nécessaire auxdites réparations, y compris durant le transport (aller et retour);
2. après un sinistre couvert, aux supports d'information amovibles de l'*appareil assuré* endommagé, à concurrence de 10 % de la valeur déclarée, avec un maximum de 2.500,00 EUR par sinistre;
3. à l'appareil de même nature que l'*appareil assuré*, qui est utilisé ou loué par le *preneur d'assurance* à la suite d'un sinistre couvert et ce, à concurrence de la *valeur réelle* de l'appareil rendu inutilisable par le sinistre. Cette extension de garantie n'est valable que pour la période normalement nécessaire à la réparation et/ou au remplacement de l'*appareil assuré* sinistré;
4. – aux *appareils assurés* par des *conflits du travail* et/ou des *attentats*;
   – aux *appareils assurés* non portables par nature, durant leurs transports occasionnels, effectués par l'*assuré* partout dans le Benelux, et pour autant que les prescriptions ou les directives du constructeur en la matière ont été respectées.

   Une limite d'indemnité de 25.000,00 EUR au maximum par sinistre s'applique à ces deux extensions de garantie;
5. aux *appareils assurés* en raison d'un tremblement de terre, d'un raz-de-marée, d'un ouragan et plus généralement, de toute catastrophe naturelle à concurrence de la valeur déclarée dans le cadre de ce contrat, avec un maximum de 750.000,00 EUR par sinistre.

Art. 2 - Exclusions spécifiques à la Section 1

A. Sont exclus de l'assurance, mais peuvent être garantis moyennant convention expresse aux Conditions Particulières, toutes les pertes et tous les dommages fortuits ou aggravation de ceux-ci:
   1. survenant durant le transport des *appareils assurés*, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 1.1. et 1.4. N'est pas considéré comme transport le déplacement dans les *lieux désignés*, à l'exclusion des déplacements interdits par les prescriptions du constructeur;
   2. se rattachant directement ou indirectement à un *conflit du travail* et à tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les *attentats*, ainsi que les actes - d'inspiration collective - de *vandalisme* ou de *malveillance*, à moins qu'il ne soit couvert par les dispositions de l'article 1.4. des présentes Conditions Générales;
   3. aux supports d'information amovibles, à l'exeption de ce qui est prévu à l'article 1.2.;
   4. aux installations de climatisation et d'extinction, y compris les agents d'extinction quelconques;
   5. à tous les *logiciels* qui ne peuvent être copiés ni utilisés sans clef informatique, y compris leurs supports d'information et/ou interfaces.

B. Sont toujours exclus, toutes pertes et tous dommages ou aggravations de ceux-ci:
   1. dus au vol, si les *appareils assurés* portables ou non portables, transportés occasionnellement (articles 1.1. et 1.4. des Conditions Générales) sont abandonnés sans surveillance dans un véhicule, sauf si lesdits *appareils assurés* étaient mis à l'abri des regards et rangés en toute sécurité dans le coffre à bagage fermé à clef du véhicule.

      Constitueront la preuve du vol, les traces apparentes d'effraction dans le véhicule;
   2. aux *appareils assurés* portables ou non portables, transportés occasionnellement (articles 1.1. et 1.4. des Conditions Générales) et abandonnés sans surveillance dans un véhicule sur la voie publique entre 22h00 et 06h00;

0096-7707B000.01-01062012

3. à n'importe quel *logiciel*, sauf:
   - celui précisé dans les Conditions Particulières;
   - le logiciel standard livré par le fournisseur de matériel sous la forme d'un OEM (Original Equipment Manufacturer), pour autant que les dommages à ce logiciel standard ou sa perte résultent directement d'un dommage assuré à l'*appareil assuré* qui englobe ce logiciel standard et que le fournisseur de matériel ne livrerait plus en cas de réparation ou de remplacement consécutif à des dommages et/ou une perte.
     L'intervention maximale s'élève dans ce cas à 12.500,00 EUR par sinistre;
4. aux dommages d'ordre électrique ou mécanique aux *appareils assurés* dus à un vice, à un défaut de matière, de construction ou de montage, à l'exception de ce qui est prévu au point 5 ci-après;
5. relevant de dispositions légales ou contractuelles dont l'*assuré* pourrait se prévaloir à l'encontre de constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou sociétés d'entretien et notamment ceux garantis par les contrats de vente ou d'entretien des *appareils assurés*. Toutefois, si les prestataires de ces contrats rejettent leur responsabilité pour les dégâts repris au point 4 ci-avant, la compagnie prendra le sinistre en charge et exercera ultérieurement son droit de recours envers les précités;
6. dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus de l'*assuré*;
7. dus à un usage pour lequel les *appareils assurés* ne sont pas destinés, à des expérimentations ou à des essais. La vérification du bon fonctionnement n'est pas considérée comme un essai;
8. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un appareil endommagé avant réparation définitive ou avant rétablissement du fonctionnement régulier;
9. découverts à l'occasion de l'établissement d'un inventaire ou lors d'un contrôle;
10. causés par des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique;
11. causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute source de radiation ionisante;
12. aux *appareils assurés* dus à des éclats, des égratignures, des bosses et à tout dommage d'ordre esthétique;
13. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires, sauf accord préalable de la compagnie ou de son expert;
14. aux *appareils assurés* portables par nature, par suite d'un vol (ou d'une tentative de vol) non caractérisé(e), à savoir la disparition ou le détournement sans preuve matérielle d'effraction ou sans trace de menace et/ou de violence.

C. Sans égards à la cause initiale, sont également exclues:

   l'usure normale, ainsi que les détériorations progressives ou continuelles résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique de tout agent destructeur, dont la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières, sauf si les dégâts résultent d'une cause accidentelle.

Art. 3 - Valeur déclarée, sous-assurance, franchise

A. Valeur déclarée

   La valeur déclarée est déterminée par le *preneur d'assurance*, sous sa responsabilité.

   Elle doit correspondre à tout moment au total des *valeurs de remplacement à neuf* des *appareils assurés* couverts par le présent contrat ou d'appareils de qualité et/ou de capacité technique équivalente.

   Sans mention dans les Conditions Particulières, ce contrat couvre, à concurrence de 15 % du montant assuré dans le cadre de la garantie Dégâts matériels, tous les appareils achetés neufs de la même nature que les *appareils* déjà *assurés*, pour autant qu'ils se trouvent dans les *lieux désignés*.

B. Sous-assurance

   Il y a sous-assurance lorsque la *valeur* totale de *remplacement à neuf* des *appareils assurés* excède 115 % de la valeur déclarée.

C. Franchise

   L'*assuré* reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue dans les Conditions Particulières.

0096-7707B0000.01-01062012

Art. 4 - Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée:

1. en additionnant tous les *frais de main-d'œuvre* et tous *les coûts du matériel et des pièces de rechange* qui ont été exposés pour remettre l'*appareil assuré* endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre, pour autant qu'ils sont justifiés par l'*assuré* au moyen de factures ou de tout autre document;
2. en déduisant dans les frais pris en considération sous le point 1, les amortissements pour la vétusté éventuellement prévus dans les Conditions Particulières;
3. en limitant le montant obtenu au point 2 à:

   la *valeur de remplacement à neuf* de l'appareil endommagé ou, à défaut, si cet appareil n'est plus disponible, à la *valeur de remplacement à neuf* d'un appareil de capacités techniques équivalentes, dans les deux cas le jour du sinistre. Si l'*appareil assuré*, du fait de sa dépréciation technique, ne peut pas être réparé ni remplacé, l'indemnité restera limitée à la *valeur réelle* de la partie endommagée et/ou à la *valeur réelle* de l'appareil au jour du sinistre;
4. en déduisant, du montant obtenu au point 3, la franchise prévue aux Conditions Particulières.

   Si un même sinistre frappe plusieurs *appareils assurés*, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;
5. en cas de sous-assurance, la *règle proportionnelle* sera appliquée au montant obtenu au point 4;
6. le montant obtenu au point 5 sera ensuite majoré des frais prouvés et justifiés pour remettre les *appareils assurés* endommagés dans l'état de fonctionnement antérieur à la survenance du sinistre et relatifs:
   - aux travaux de réparation ou de remplacement effectués en dehors des heures de travail normales;
   - au recours à des techniciens venant de l'étranger;
   - au transport accéléré;
   - aux coûts de démolition et de déblais des *appareils assurés* endommagés, dans la mesure où ces coûts ont été déboursés.

   L'ensemble de ces coûts sera indemnisé à concurrence de 12.500,00 EUR au maximum par sinistre;
7. l'indemnité pour chaque *appareil assuré* endommagé est limitée à la valeur déclarée de celui-ci telle qu'elle est men-tionnée dans les Conditions Particulières. Si cette limitation ne peut être appliquée, notre indemnité restera limitée à la valeur déclarée totale mentionnée dans les Conditions Particulières.

   Dans les deux cas, la valeur déclarée est multipliée par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur au moment de la survenance du sinistre et celui indiqué dans les Conditions Particulières;
8. la compagnie supporte les *frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée, avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est celui de novembre 1992 soit 113,77 (base 1988 = 100);
9. l'*appareil assuré* endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre dès qu'il est remis en activité.

   A ce moment, les obligations de la compagnie relativement à ce sinistre prendront fin;
10. l'*assuré* n'aura en aucun cas le droit de laisser l'*appareil assuré* endommagé à la compagnie.

0096-7707B0000.01-01062012

III Section 2 - Frais supplémentaires (liés à la Section 1)

Art. 5 - Garantie

Pour autant qu'il en est fait mention dans les Conditions Particulières et qu'ils résultent d'un sinistre couvert par les dispo- sitions de la Section 1, la compagnie s'engage à indemniser le *preneur d'assurance* des frais supplémentaires exposés par ses soins au cours de la *période d'indemnisation*, avec comme seuls objectifs:

1. de récupérer et de replacer sur des supports d'information les *données* qui figurent, au moment du sinistre, sur les supports d'information assurés sous la Section 1 (les frais de reconstitution);
2. d'éviter ou de limiter la réduction du fonctionnement de l'*appareil assuré* endommagé;
3. de pouvoir continuer le travail normalement effectué par l'*appareil assuré* endommagé dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire les conditions identiques à celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

   Nonobstant les exclusions éventuellement prévues à la Section 1 des présentes Conditions Générales et pour autant que ces frais ne sont pas couverts par un autre contrat qui primerait, cette garantie demeure acquise pour les frais supplémentaires consécutifs à des dégâts d'ordre électrique ou mécanique dus à un vice ou un défaut de matière, de construction ou de montage à condition que les *appareils assurés* bénéficient d'un *contrat d'entretien* en vigueur.

   Nous indemnisons également les frais supplémentaires consécutifs à des dégâts causés par l'incendie, la foudre et l'explosion de bâtiments abritant les *appareils assurés* de la Section 1 et rendant ainsi l'usage de ceux-ci partiellement et totalement impossible;
4. de réinstaller le logiciel d'exploitation et/ou d'application, limité à un maximum de 2.500,00 EUR par sinistre.

Il incombe au *preneur d'assurance* de fixer le montant assuré dans le cadre de cette garantie Frais supplémentaires. La *règle proportionnelle* ne sera pas applicable à ce montant assuré (premier risque).

Art. 6 - Exclusions spécifiques à la Section 2

Sont exclus:

1. les frais se rattachant directement ou indirectement aux mêmes causes exclues de la Section 1;
2. les frais résultant d'une mauvaise programmation ou de l'effacement dû à une fausse manœuvre;
3 la perte d'information en raison de champs magnétiques;
4. les frais nécessaires aux modifications ou aux améliorations à apporter aux systèmes ou aux méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, ainsi que les frais engagés pour étendre les méthodes de traitement informatique aux applications non encore effectuées au moment du sinistre;
5. les frais de reconstitution résultant de l'absence de réalisation, par l'*assuré*, d'une sauvegarde à tout le moins hebdomadaire.

   Ces sauvegardes (back-ups) hebdomadaires doivent être conservées dans un bâtiment autre que celui où se trouvent les *appareils assurés*, pendant une période d'un mois au minimum;
6. les frais d'exploitation normaux;
7. le manque à gagner ou la perte de revenus résultant d'une baisse du chiffre d'affaires, les frais quelconques engagés dans le but d'acheter, de construire, de réparer ou de remplacer les *appareils assurés*, à moins que ces frais n'aient été exposés dans le but de réduire le montant des frais supplémentaires assurés, auquel cas ils seront indemnisés dans les limites de l'économie réalisée, sans pouvoir dépasser la somme assurée en frais supplémentaires;
8. les frais supplémentaires exposés en dehors de la *période d'indemnisation*.

   Demeurent de tout temps exclus les frais supplémentaires résultant de tout retard dû à des causes telles que la difficulté pour l'*assuré* d'obtenir un financement, des litiges avec des fournisseurs, des conflits au sein de l'entreprise assurée, les modifications apportées à ses structures ou à l'organisation du travail;
9. les coûts de recherche et d'étude exposés pour la collecte d'informations perdues.

0096-7707B000.01-01062012

Art. 7 - Calcul de l'indemnité

A. Nous n'indemnisons les frais supplémentaires que dans l'éventualité où l'interruption ou la réduction du fonctionnement des *appareils assurés* dépasse le *délai de carence*.

Si tel est le cas, l'indemnité sera déterminée:

1. en additionnant les frais supplémentaires exposés pendant la *période d'indemnisation*;
2. en déduisant des frais pris en considération sous le point 1, les frais ayant trait à la *période d'indemnisation* qui sont (susceptibles d'être) récupérés par l'*assuré*;
3. en déduisant des frais pris en considération sous le point 2, la franchise prévue aux Conditions Particulières.

Si les Conditions Particulières ne mentionnent aucun *délai de carence*, seule la franchise prévue sera d'application.

B. En cas de divergence quant à l'opportunité de réparer ou de remplacer, la compagnie ne sera tenue qu'à l'indemnisation des frais garantis pour la période la plus courte qui sera nécessaire pour réparer ou pour remplacer l'appareil endommagé.

C. En aucun cas, l'indemnité pour cette garantie Frais supplémentaires ne pourra dépasser le montant assuré précisé aux Conditions Particulières, multiplié par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de la survenance du sinistre et l'indice des prix indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

0096-7707B0000.01-01062012

IV Section 3 - Dispositions communes aux Sections 1 et 2

Art. 8 - Exclusions générales

A. Sont toujours exclus de l'assurance, sans égard à la cause initiale, les pertes ou dégâts (ou l'aggravation de ceux-ci) ayant directement ou indirectement trait à un des événements ci-après:
   1. une guerre (ou des faits analogues) et une guerre civile;
   2. une réquisition, sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle par une force militaire ou policière ou par des combattants réguliers ou irréguliers des lieux où se trouvent les biens assurés;
   3. toute décision judiciaire ou administrative ou toute décision d'une autorité de droit ou de fait quelconque;
   4. plus généralement, toute catastrophe naturelle, à l'exception des éléments assurés en vertu de l'article 1.5. des présentes Conditions Générales.

B. Demeurent toujours exclus de l'assurance, la destruction, la corruption, l'effacement ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, ainsi que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques (matériel, *logiciels*, puces embarquées, ...).

Art. 9 - Obligations en cas de sinistre – Autorisation de réparer

A. En cas de sinistre, l'*assuré* doit:
   1. affecter tous les moyens dont il dispose pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux directives de la compagnie;
   2. en informer immédiatement la compagnie. Toute conversation téléphonique devra être confirmée par écrit dans les 5 jours suivant le sinistre;
   3. adresser à la compagnie, dans les plus brefs délais, des informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
   4. apporter sa collaboration pleine et entière en vue de déterminer les causes et les circonstances du sinistre;
   5. donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subroga- toire contre les tiers responsables. Les frais exposés lors de cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.

B. Le *preneur d'assurance* pourra faire procéder à la réparation de l'appareil s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou, si la compagnie n'est pas intervenue, à l'expiration des 15 jours qui suivent la déclaration écrite du sinistre. Dans ce cas, il s'engage à conserver les pièces endommagées.

C. Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Art. 10 - Estimation des dommages

A. Le montant des dégâts, les frais supplémentaires, la *valeur de remplacement à neuf* et la *valeur réelle* des appareils endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, dont l'un sera désigné par le *preneur d'assurance* et l'autre, par la compagnie.

   En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils opéreront en commun et se prononceront à la majorité des voix.

   Les experts devront également donner leur avis à propos des causes du sinistre.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du *preneur d'assurance*. Si l'un des experts s'abstient de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice des droits des parties.

C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par la compagnie et le *preneur d'assurance*, chacun pour moitié.

D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dommages, ne porte aucunement atteinte aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

0096-7707B0000.01-01062012

Art. 11 - Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux *appareils assurés* endommagés est payée dans les 30 jours qui suivent:

- soit la réception par la compagnie de l'accord sans réserve du *preneur d'assurance* à propos de l'estimation amiable de l'indemnité;
- soit la date de clôture de l'expertise (art. 10 des présentes Conditions Générales), pour autant que le *preneur d'assurance* a rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où le *preneur d'assurance* aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Art. 12 - Subrogation

Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions de l'*assuré*.

Art. 13 - Recouvrabilité des frais

Les frais récupérés de tiers et les frais de procédure reviennent à la compagnie.

0096-7707B0000.01-01062012

V Section 4 - Dispositions administratives

Art. 14 - Description et modification du risque - Déclaration par le preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion du contrat

1. Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant, pour la compagnie, des éléments d'appréciation du risque.

   Il doit notamment:

   - déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes appareils, ainsi que les montants pour lesquels ils sont assurés et par qui ils sont couverts;
   - déclarer les refus ou résiliations des assurances couvrant les mêmes périls et portant sur les mêmes appareils;
   - déclarer les sinistres qui, au cours des 5 dernières années, ont frappé les *appareils assurés*;
   - déclarer l'abandon de recours sur les personnes responsables ou sur les cautions éventuellement accordées.

2. Si le *preneur d'assurance* ne respecte pas son obligation de déclaration visée au point 1 et si l'omission ou l'inexactitude de données est intentionnelle et induit la compagnie en erreur lors de l'évaluation de ce risque, le contrat sera nul.

   Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de données lui reviendront.

3. Si le *preneur d'assurance* méconnaît son obligation de déclaration visée au point 1 et si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration de données n'est pas intentionnelle, la compagnie proposera, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude des données, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

   Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie pourra résilier le contrat dans les 15 jours.

   Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle pourra résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation visée au point 3 ne prenne effet, la compagnie:

   - fournira la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données ne peut pas être reprochée au *preneur d'assurance*;
   - fournira une prestation, selon le rapport existant entre la prime payée et la prime que le *preneur d'assurance* aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. Le *preneur d'assurance* est tenu, en vertu des conditions stipulées à l'article 14.A.1., de communiquer les nouvelles circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et permanente du risque de survenance des périls assurés.

   Il doit notamment déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionne- ment ou d'utilisation d'un *appareil assuré* et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle proposera, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

   Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie pourra résilier le contrat dans les 15 jours.

0096-7707B0000.01-01062012

Art. 16 - Adaptation du tarif et des conditions

La compagnie se réserve le droit d'adapter les conditions et le tarif dans le courant du contrat. La modification des condi-tions ne peut pas affecter les caractéristiques essentielles du contrat. Si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord avec ces modifications, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat.

Lorsque la compagnie modifie les conditions ou le tarif, la compagnie en informe le *preneur d'assurance* par écrit. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat conformément aux règles suivantes, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions prendront effet à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où la compagnie informe le *preneur d'assurance* est déterminant pour ses possibilités de résiliation et le délai de résiliation qu'il doit respecter:

1. si la compagnie l'avertit au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier le contrat à l'échéance.

   Le *preneur d'assurance* doit cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
2. si la compagnie l'informe moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, il a 3 mois après cette notification pour prendre une décision:
   a. si le *preneur d'assurance* peut respecter un délai de résiliation d'au moins 1 mois, il peut résilier le contrat à l'échéance;
   b. dans tous les autres cas, le *preneur d'assurance* peut résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Le contrat cesse toutefois au plus tôt à l'échéance. Pour la période après l'échéance, la compagnie comptabilise une prime calculée pro rata temporis au tarif d'avant la notification et le *preneur d'assurance* conserve les anciennes conditions pendant la période de résiliation.

Le *preneur d'assurance* ne peut cependant pas résilier le contrat si les modifications découlent de dispositions légales ne lui accordant aucun droit de résiliation.

Art. 17 - Formation, entrée en vigueur et durée du contrat

A. Le contrat est formé lors de sa signature par les parties. Les *preneurs d'assurance* signataires d'un seul et même contrat sont engagés de manière solidaire et indivisible. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.

B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, déposée à la poste au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci sera reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

   L'heure d'entrée en vigueur et de cessation de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

Art. 18 - Prime

A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

B. Sans préjudice de l'application de l'article 18.A, le défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lende- main d'une mise en demeure adressée au *preneur d'assurance* par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

   En outre, la compagnie, qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat. Si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si elle ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

   Les primes pour lesquelles la compagnie a mis en demeure le *preneur d'assurance*, doivent être payées directement et exclusivement à la compagnie.

   La garantie suspendue reprend effet à zéro heure le lendemain du jour du paiement intégral des primes échues, augmen- tées s'il y a lieu des intérêts.

C. Crédit-prime

   Quand le contrat ou une garantie est résilié(e) valablement, la compagnie rembourse les primes déjà payées relatives à la période assurée après la prise d'effet de la résiliation dans les 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation partielle, seule la partie de la prime qui se rapporte à cette réduction des prestations d'assurance est remboursée.

0096-7707B0000.01-01062012

Art. 19 - Adaptation automatique

Les primes, les limites d'indemnisation et les franchises de ce contrat exprimées en chiffres absolus sont liées à l'indice des prix à la consommation (base: 1988).

L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires économiques.

En ce qui concerne les limites d'indemnisation et les franchises exprimées en chiffres absolus, nous utilisons l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base le montant de 167,79 (base: 1988). L'indice de la prime figure dans les Conditions Particulières.

Art. 20 - Fin du contrat

A. Résiliation du contrat

1. Tant le *preneur d'assurance* que la compagnie peuvent résilier le contrat à l'échéance finale du contrat. Dans ce cas, la résiliation doit intervenir au moins 3 mois avant l'échéance finale.
2. Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat:
   - si la compagnie résilie au moins une garantie dans un contrat combiné. Un contrat combiné est une assurance dans laquelle la compagnie s'est engagée, en tant qu'assureur privé, dans un même contrat, à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;
   - en cas de réduction sensible et durable du risque et si le *preneur d'assurance* ne trouve pas un accord avec la compagnie sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction du risque;
   - si la compagnie modifie les conditions ou le tarif et dans la mesure où le *preneur d'assurance* a un droit de résiliation conformément à l'article 16 "Adaptation du tarif et des conditions".
3. La compagnie peut résilier le contrat:
   - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives au risque lors de la souscription du contrat;
   - en cas d'aggravation sensible et durable du risque;
   - en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la communication de données relatives à la durée du contrat;
   - après tout sinistre relatif au présent contrat, mais au plus tard un mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnité;
   - en cas de non-paiement des primes, surprimes, frais ou intérêts. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date mentionnée dans le courrier recommandé.
4. En outre:
   - le curateur ou la compagnie peuvent résilier le contrat en cas de faillite. Toutefois, la compagnie ne peut résilier le contrat au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;
   - en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du *preneur d'assurance*, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. La compagnie peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où la compagnie a eu connaissance du décès. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision, et pour autant que la compagnie en a été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat;
   - en cas de cession d'un bien immeuble, le contrat prendra fin de plein droit 3 mois après la date de passation del'acte authentique.

     Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, la compagnie abandonne son recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;
   - en cas de cession d'un bien meuble, le contrat prendra fin de plein droit dès que l'*assuré* ne le possède plus, sauf si les parties ont convenu une autre date dans le contrat d'assurance.

0096-7707B0000.01-01062012

B. Délais de résiliation

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

1. si la couverture est suspendue. La résiliation effectuée par la compagnie prend effet immédiatement, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si ce n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;
2. en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, soit au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;
3. en cas de résiliation après un sinistre. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique "Résiliation du contrat".

Art. 21 - Notification

A. Les parties élisent de plein droit domicile sur leur lieu de résidence, à savoir la compagnie en son siège social en Belgique et le *preneur d'assurance*, à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toutefois, pour la désignation par le Président du Tribunal de Première Instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 10 et 22, le *preneur d'assurance* ayant son domicile à l'étranger fera élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification sera valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du *preneur d'assurance* et tant que ceux-ci n'auront signifié aucun changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité des *preneurs d'assurance*, toute communication de la compagnie à l'un d'eux sera censée avoir été faite à tous.

B. Sauf dans le cas visé à l'article 18.B, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

C. Veuillez communiquer sans délai à la compagnie tout changement d'adresse.

Art. 22 - Arbitrage

A. Toutes les contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes ,impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le *preneur d'assurance*, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.

B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

C. Faute pour l'une des parties de nommer son arbitre ou, pour les arbitres, de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du *preneur d'assurance*, sauf convention contraire postérieure à la survenance du litige soumis à l'arbitrage. Il sera ensuite procédé comme il est dit au paragraphe B ci-dessus.

D. Les coûts de l'arbitrage sont supportés pour moitié par le *preneur d'assurance* et la compagnie.

Art. 23 - Contrat collectif

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les Conditions Particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agira en qualité d'apériteur.

B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le *preneur d'assurance*.

2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège principal en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 22, ainsi que celle des juridictions belges.

0096-7707B000.01-01062012

C. 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au *preneur d'assurance* et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le *preneur d'assurance* peut lui adresser toutes les significations et notifications, sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs.
4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou réduire leur part.

   La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai d'un mois à partir de la notifi-cation pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Art. 24 - Droit applicable

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?
Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.
Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: info@ombudsman-insurance.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:
Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman-insurance.be

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Baloise Belgium SA | Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code BNB 0096 | Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA
Siège: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique | TVA BE 0400.048.883 | RPM Antwerpen, division Antwerpen | Tél.: +32 3 247 21 11
Établissement: Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles, Belgique | Tél.: +32 2 773 03 11 | IBAN: BE31 4100 0007 1155 | BIC: KREDBEBB | info@baloise.be | www.baloise.be
ER: Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique

0096-7707B0000.01-01062012 - B7707.BRA.10.22